

Nord-Ouest soit exactement la même que dans les dernières provinces que je viens de mentionner.

Lorsque la loi existante a été adoptée, on prétendait que la population des territoires du Nord-Ouest n'était que de 500 âmes. Elle fut adoptée par le Sénat malgré l'opposition d'un grand nombre de sénateurs. J'ai sous les yeux le débat qui eut lieu sur ce sujet, et je trouve que l'article relatif à l'éducation n'a été adopté que par une majorité de deux voix contre la motion faite par le sénateur Aikins et puissamment appuyée par l'honorable George Brown. Feu M. Brown s'y opposait, parce qu'il considérait cet article comme contraire à l'esprit de la constitution. L'acte de l'Amérique Britannique du Nord donne en effet aux provinces le contrôle absolu sur l'éducation et, puisque l'on voulait revêtir alors les territoires du Nord-Ouest de certains pouvoirs, le contrôle sur l'éducation devrait leur être accordé. M. Brown s'exprima comme suit, d'après le rapport officiel des débats du Sénat :

Dans son opinion, cette disposition du bill était tout-à-fait contraire à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Chaque province devrait avoir le contrôle absolu sur l'éducation et rien n'était plus clair que cette partie de la constitution, qui se rapporte à ce sujet. D'après lui, c'est le seul principe d'après lequel l'acte d'union peut être maintenu. Si le gouvernement fédéral se mêlait des affaires purement provinciales, la confusion deviendrait inextricable. Le moyen sûr que nous avions d'éviter cette confusion était de laisser à chaque province l'entier contrôle sur l'éducation.

Le pays était habité par une population renfermant diverses nationalités et diverses croyances religieuses, et ce serait une difficulté insurmontable, si ces nationalités et ces croyances pouvaient avoir, chacune, leurs écoles séparées. On a dit que cet article a été inséré dans le bill pour protéger les protestants contre les catholiques, ces derniers étant de beaucoup plus nombreux.

Mais, n'ayant au nombre des protestants, il (M. Brown) était en état de dire que ceux-ci n'ont pas besoin de cette protection. Dans le présent cas, (celui des territoires du Nord-Ouest) l'on proposait que le gouvernement central ou national fût autorisé à imposer des taxes sur les diverses dénominations religieuses pour le soutien d'écoles séparées. C'était une tentative de faire prévaloir dans ce pays de singulières idées en matière d'éducation.

Quel fut l'argument contre cette prétention ? On répondit que le système d'écoles séparées et d'écoles publiques était en vigueur dans les provinces d'Ontario et de Québec, et que l'on regrettrait beaucoup que la même chose n'existât pas dans le Nouveau-Brunswick—la question des écoles étant alors agitée dans cette dernière province.

Or, j'ai appris de députés venant du Nouveau-Brunswick, que le système des écoles dans cette province fonctionnait d'une manière satisfaisante ; que la minorité ne s'en plaignait pas ; que la minorité ne prétend pas avoir souffert de l'obligation de se servir des écoles publiques. Dans la province d'Ontario, les enfants des diverses dénominations, dans plusieurs endroits, fréquentent les écoles publiques. Il y a dans mon comté une localité où les catholiques romains ont toujours refusé de recourir à des écoles séparées, bien que, dans ce canton, ils forment une partie considérable de la population. Ils sont très heureux de pouvoir envoyer leurs enfants aux écoles publiques, certains qu'ils sont que, en se mêlant aux autres dénominations, leurs enfants recevront une bien meilleure éducation que s'il y avait des écoles séparées pour les protestants et les catholiques. Les raisons données dans le Sénat à l'appui de cet article du bill relatif à l'éducation, ne sont donc pas appuyées sur l'expérience ou sur les résultats obtenus.

M. MCCARTHY.

On dit que la présente question et toute autre du même genre ne devraient pas être agitée d'ici aux prochaines élections, et j'ai l'intention de proposer un amendement dans ce sens.

L'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, par une résolution adoptée à l'unanimité, a pétitionné le parlement pour qu'il amendât la loi existante dans le sens que je viens d'indiquer. A la date du 29 d'octobre, sur motion de M. Richardson, appuyé par M. Brett, il fut résolu :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence, le Gouverneur-Général en Conseil, au Sénat et à la Chambre des Communes, les priant d'adopter un acte à l'effet d'amender l'acte des territoires du Nord-Ouest en abrogeant le paragraphe 1, de l'article 14, après le mot "éducation", dans la seconde ligne.

En d'autres termes, à l'effet d'accorder à l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest le pouvoir de statuer elle-même sur la question d'éducation.

Un comité spécial a été nommé après l'adoption de cette résolution pour préparer une pétition, et, je le répète, l'assemblée fut unanime dans cette circonstance. A la page 65 des journaux de l'Assemblée législative du Nord-Ouest, je trouve qu'une pétition dans ce sens a été présentée et unanimement adoptée. Toutefois, si l'on doute de l'opportunité de charger maintenant l'Assemblée législative du Nord-Ouest du soin de statuer sur la question d'éducation, je suis bien prêt à céder sur ce point, parce qu'une année ou deux de retard ne saurait faire une grande différence.

C'est pourquoi je proposerais en comité que, après les prochaines élections, l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest aura le pouvoir de s'occuper de la présente question, indépendamment de tout contrôle extérieur.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je regrette de n'avoir pu me trouver présent au commencement du présent débat, et de ne pas avoir entendu toute l'argumentation de l'honorable député de Simcoe-nord. Le présent bill, toutefois, n'a pas pour objet de refondre la législation qui existe déjà relativement aux territoires du Nord-Ouest, ou d'amender considérablement celle-ci. Elle retranche, cependant, l'article concernant l'éducation, et renvoie à un autre parlement la discussion sur tout le système de gouvernement qu'il convient de donner au Nord-Ouest. Dans quelques années, la population sera, sans doute, assez considérable pour permettre la division des territoires du Nord-Ouest en provinces. Je n'ai aucun doute que nous pourrions alors doter ces nouvelles provinces de constitutions semblables, en substance, à celles des autres provinces du Canada.

Le parlement du Canada procède avec soin et précaution à l'organisation du Nord-Ouest. On se rappelle que cette région a été, d'abord, gouvernée par un lieutenant-gouverneur assisté d'un conseil, l'un et l'autre étant nommés par la Couronne. Ce conseil s'est trouvé subséquemment composé d'un certain nombre de conseillers nommés par la Couronne et d'un certain nombre de conseillers élus par le peuple. Le lieutenant-gouverneur n'était aucunement responsable envers la législature des territoires, et c'était aussi, sans doute, l'intention des auteurs de la loi qu'il en fût ainsi, le lieutenant-gouverneur étant seulement responsable envers le gouvernement central, et ce dernier ou le cabinet étant responsable envers le parlement fédéral.